



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-165

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-09-17-00006 - Arrêté portant suspension, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD ADMR SANTE GERS sites de Vic Fezensac et d'Eauze (établissement principal FINESS : 320784804 établissement secondaire FINESS: 20001969 géré par l'Association « ADMR SANTE GERS » sise 6 rue Lafayette 32190 VIC-FEZENSAC et désignation d'un administrateur provisoire (3 pages)

Page 7

ARS OCCITANIE / DOSA SH

R76-2021-08-24-00010 - Arrêté N°2021-3232 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CHIVA (4 pages)

Page 11

R76-2021-08-24-00011 - Arrêté N°2021-3233 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Carcassonne (4 pages)

Page 16

R76-2021-08-24-00012 - Arrêté N°2021-3234 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Limoux (4 pages)

Page 21

R76-2021-08-24-00013 - Arrêté N°2021-3235 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Narbonne (4 pages)

Page 26

R76-2021-08-24-00014 - Arrêté N°2021-3236 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Port la Nouvelle (4 pages)

Page 31

R76-2021-08-24-00015 - Arrêté N°2021-3237 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à l'AASM (4 pages)

Page 36

R76-2021-08-24-00016 - Arrêté N°2021-3238 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la Clinique du Sud (4 pages)

Page 41

R76-2021-08-24-00017 - Arrêté N°2021-3239 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la Clinique la Vernède (4 pages)

Page 46

R76-2021-08-24-00018 - Arrêté N°2021-3240 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à l'HAD Pays des 4 vents (4 pages)

Page 51

R76-2021-08-24-00019 - Arrêté N°2021-3241 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à l'Hôpital privé du Grand Narbonne (4 pages)

Page 56

R76-2021-08-24-00020 - Arrêté N°2021-3242 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Millau (4 pages)	Page 61
R76-2021-08-24-00021 - Arrêté N°2021-3243 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Rodez (4 pages)	Page 66
R76-2021-08-24-00022 - Arrêté N°2021-3244 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH Villefranche de Rouergue (4 pages)	Page 71
R76-2021-08-24-00023 - Arrêté N°2021-3245 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CHI du Vallon (4 pages)	Page 76
R76-2021-08-24-00024 - Arrêté N°2021-3246 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à l'Hôpital Intercommunal Espalion (4 pages)	Page 81
R76-2021-08-24-00025 - Arrêté N°2021-3247 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à l'Hôpital local Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac (4 pages)	Page 86
R76-2021-08-24-00026 - Arrêté N°2021-3248 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH Sainte Marie (4 pages)	Page 91
R76-2021-08-24-00027 - Arrêté N°2021-3249 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CSSR la Clauze (4 pages)	Page 96
R76-2021-08-24-00028 - Arrêté N°2021-3250 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CSSR les Tilleuls (4 pages)	Page 101
R76-2021-08-24-00029 - Arrêté N°2021-3251 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH de Bagnols sur Cèze (4 pages)	Page 106
R76-2021-08-24-00030 - Arrêté N°2021-3252 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH d'Alès (4 pages)	Page 111
R76-2021-08-24-00031 - Arrêté N°2021-3253 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH Le Mas Careiron (4 pages)	Page 116
R76-2021-08-24-00032 - Arrêté N°2021-3254 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH Le Vigan (4 pages)	Page 121
R76-2021-08-24-00033 - Arrêté N°2021-3255 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH Pont St Esprit (4 pages)	Page 126

R76-2021-08-24-00034 - Arrêté N°2021-3256 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH Pontails (4 pages)	Page 131
R76-2021-08-24-00035 - Arrêté N°2021-3257 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au CH d'Uzès (4 pages)	Page 136
R76-2021-08-24-00036 - Arrêté N°2021-3258 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au C.H.U de Nîmes (4 pages)	Page 141
R76-2021-08-24-00037 - Arrêté N°2021-3259 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à EGREGORE UGECAM (4 pages)	Page 146
R76-2021-08-24-00038 - Arrêté N°2021-3260 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au SSR les Cadières (4 pages)	Page 151
R76-2021-08-24-00039 - Arrêté N°2021-3261 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la Clinique Belle-Rive (4 pages)	Page 156
R76-2021-08-24-00040 - Arrêté N°2021-3262 crédits FIR 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (4 pages)	Page 161

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-09-16-00003 - Décision ARS-OC 2021-4887 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (Pyrénées Orientales). (3 pages)	Page 166
--	----------

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2021-09-16-00002 - Arrêté n°2021-4748 modifiant la composition du Conseil Territorial de l'Aveyron (4 pages)	Page 170
R76-2021-09-14-00014 - Arrêté n°2021-4749 modificatif du Conseil Territorial de Santé du Gers (4 pages)	Page 175
R76-2021-09-21-00001 - DÉCISION 2021-4455 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION 2021-1704 DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS au COMITE DE RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la clinique FLC Esthétique à Perpignan FINESS 660007170 (2 pages)	Page 180
R76-2021-09-21-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4073 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la clinique neuro-psychiatrique "Domaine du Cros" à Quissac FINESS 300786274 (2 pages)	Page 183

R76-2021-09-21-00003 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4078 MODIFIÉE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du SSR LES QUATRE FONTAINES à NARBONNE FINNESS 110004942 (2 pages)	Page 186
R76-2021-09-21-00002 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4126 MODIFIÉE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du Centre Hospitalier de UZES FINNESS 300780087 (2 pages)	Page 189
R76-2021-09-21-00004 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4131 MODIFIÉE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du Centre Hospitalier ALES CEVENNES FINNESS 300780046 (2 pages)	Page 192
R76-2021-09-21-00005 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2020/391 DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) SSR "Domaine du Cros" à QUISSAC FINNESS 300781440 (2 pages)	Page 195

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-05-26-00007 - ARDC-3421936-GAEC-FERME-DE-BESSES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 198
--	----------

DDT81 /

R76-2021-05-20-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame ESTIVALEZES Jeanine, sous le n° 81213334 (1 page)	Page 200
R76-2021-05-18-00032 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur PAGES Jérémie, sous le n° 81211930 (1 page)	Page 202
R76-2021-05-19-00076 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur DEBLAIZE Thibaut, sous le n° 81211932 (1 page)	Page 204
R76-2021-05-20-00003 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC CABANES RIGAUD, sous le n° 81213333 (1 page)	Page 206
R76-2021-05-17-00012 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC des 5 cantons, sous le n° 81213338 (1 page)	Page 208
R76-2021-05-18-00031 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC ISALEX, sous le n° 81213332 (1 page)	Page 210
R76-2021-05-21-00012 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC THERON ET FILS, sous le n° 81213335 (1 page)	Page 212

DRAAF / FRANCEAGRIMER

R76-2021-09-21-00007 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 214
---	----------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-09-17-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ESCOULA Christelle (5 pages)	Page 219
R76-2021-09-17-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FERRANE Jean-Baptiste (5 pages)	Page 225
R76-2021-09-17-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MATTES (ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, ALBOUY David et Théo) (4 pages)	Page 231
R76-2021-09-17-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE VIEL VAYSSAC (ALEXANDRE Ghislaine, ALEXANDRE Jean-Charles) (5 pages)	Page 236
R76-2021-09-17-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PLAINES DE CALMONT (ALBOUY Laurent et Benoît) (4 pages)	Page 242
R76-2021-09-10-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) (6 pages)	Page 247
R76-2021-09-10-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) (6 pages)	Page 254

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-17-00006

Arrêté portant suspension, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD ADMR SANTE GERS sites de Vic Fezensac et d'Eauze (établissement principal FINESS : 320784804 établissement secondaire FINESS: 20001969 géré par l'Association « ADMR SANTE GERS » sise 6 rue Lafayette 32190 VIC-FEZENSAC et désignation d'un administrateur provisoire

ARRETE n° 2021-4890

Portant suspension, à titre provisoire,
de l'activité du SSIAD ADMR SANTE GERS
sites de Vic Fezensac et d' Eauze
(établissement principal FINESS : 320784804 - établissement secondaire FINESS: 320001969
géré par l'Association « ADMR SANTE GERS »
sise 6 rue Lafayette – 32190 VIC-FEZENSAC

et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-12 ; L.313-14; L313-16-I et L.313-17;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "ADMR SANTE GERS" à VIC-FEZENSAC (32) géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS ;

Vu le compte rendu préliminaire de contrôle du 2 septembre 2021 établi par la mission d'inspection, diligentée le 2 septembre 2021 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la mise en demeure du 03/09/21, accompagnée du compte-rendu de la visite d'inspection du 2/09/21 signée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, adressée à la Présidente de l'association « ADMR SANTE GERS » - (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A18773512767.) - faisant état d'infractions à la réglementation opposable au SSIAD et de dysfonctionnements dans les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, de nature à compromettre sérieusement la santé et la sécurité des usagers pris en charge par ce service;

Vu le courrier recommandé (n° LR avec AR 1A 169933 0849 8) reçu le 08/09/21 par l'ARS Occitanie, transmis par la présidente de l'association départementale ADMR SANTE GERS, en réponse à la mise en demeure susvisée du 03/09/21;

Vu le rapport préliminaire en date du 16/09/21 établi par les médecins inspecteurs de santé publique, dans le cadre de la mission d'inspection diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;

Considérant les constats de la mission d'inspection établis le 02/09/21 qui démontrent, non seulement, le non-respect de l'autorisation susvisée délivrée à la personne morale gestionnaire, mais également une grave détérioration des conditions d'organisation et de fonctionnement du SSIAD géré par l'ADMR SANTE GERS, de nature à affecter sérieusement la continuité de l'activité du service, et présentent des risques sérieux de nature à affecter la santé et le bien-être des usagers concernés ;

Considérant que par courrier en date du 24 août 2021 adressé à plusieurs usagers du SSIAD les dirigeants de l'association ADMR-GERS SANTE ont suspendu unilatéralement les prises en charge à domicile des usagers concernés, pour une durée de trois semaines, à compter du 25 août 2021 ;

Considérant qu'au 08 septembre 2021, les aides-soignantes, les aides médico-psychologiques, l'infirmière travaillant avec les aides-soignantes et l'accompagnante éducative et sociale du SSIAD ADMR SANTE GERS, ne disposent pas, d'un accompagnement managérial, du fait de la démission du chef de service, et de l'arrêt-maladie de l'infirmière coordonnatrice ;

Considérant qu'à ce jour, au regard du message d'alerte du 15/09/21 annonçant la fermeture totale de son SSIAD le 17/09/21 (message électronique transmis aux services de l'ARS Occitanie du GERS), par la présidente de l'association gestionnaire, les conditions de fonctionnement et d'organisation du SSIAD ADMR SANTE GERS, ne sont toujours pas respectées par le gestionnaire, et présentent en conséquence des risques graves et sérieux de nature à menacer de manière imminente, la santé et le bien être des usagers concernés;

Considérant qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire du SSIAD ADMR SANTE GERS pour répondre à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'à l'issue de ce délai, le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les usagers relevant du SSIAD ADMR GERS SANTE ;

Considérant qu'au regard de la gravité des dysfonctionnements persistants, des négligences constatées dans le pilotage du SSIAD, et la nécessité qu'il y a d'en préserver les usagers pris en charge, il y a lieu de procéder en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, à la suspension, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD SANTE GERS ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, pour garantir la continuité de la prise en charge des usagers suivis par le SSIAD ADMR SANTE GERS, de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-14-V du même code.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est ordonné, à titre provisoire, la suspension de l'activité du SSIAD ADMR GERS SANTE concernant les sites de Vic Fezensac et d' Eauze (établissement principal FINESS : 320784804 - établissement secondaire FINESS: 320001969), gérée par l'association départementale ADMR SANTE GERS.

Article 2 : Afin d'assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge ainsi que l'accompagnement des usagers concernés, le SSIAD ADMR SANTE GERS (sites de Vic Fezensac et d' Eauze) est placé sous administration provisoire, en application de l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313.14-V du même code, pour une durée d'un mois renouvelable tacitement, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Afin d'exercer cette administration provisoire, **Madame Anne-Marie PRONOST- Directrice Adjointe et Directrice de l'HAD à la Clinique Pasteur (Toulouse)** est nommée, en qualité d'administratrice provisoire

Article 3 : Afin d'exercer cette administration provisoire, **Madame Anne-Marie PRONOST- Directrice Adjointe et Directrice de l'HAD à la Clinique Pasteur (Toulouse)** est nommée, en qualité d'administratrice provisoire du SSIAD AMDR SANTE pour une durée d'un mois renouvelable tacitement à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'administratrice est chargée au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de l'établissement, d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et pour assurer la continuité des activités de l'établissement. En priorité, elle devra prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour rétablir les conditions de prise en charge sanitaire et médico-sociale des personnes concernées, en conformité avec les missions confiées au service et la réglementation qui s'applique. L'administratrice provisoire disposera des locaux, des personnels ainsi que des fonds du service.

Article 5 : **Madame Anne-Marie PRONOST** remettra, dans le mois suivant la notification du présent arrêté un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

Article 6 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement du SSIAD AMDR SANTE GERS, et transmis périodiquement aux services de l'ARS Occitanie.

Article 7 : La présidente de l'association départementale AMDR SANTE GERS » gérant le SSIAD susvisé ainsi que les administrateurs composant le conseil d'administration de cette association gestionnaire, ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission qui lui est confiée par l'autorité administrative signataire du présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent. **Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de VIC-FEZENSAC.

Montpellier, le 17 septembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00010

Arrêté N°2021-3232 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CHIVA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3232

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège

N°FINESS EJ : 090781774

N°FINESS EG : 090000175

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **13 557€** est allouée pour l'exercice 2021 au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 13 007€**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 550 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOÛT 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1505 1004 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00011

Arrêté N°2021-3233 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3233

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Carcassonne

N°FINESS EJ : 110780061

N°FINESS EG : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Carcassonne dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **59 724€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Carcassonne** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions réparties comme suit :

Pour le GCS Groupement Audois de Prestations Mutualisées

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 13 291€**

Pour le Centre Hospitalier de Carcassonne :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 25 917€**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 9 200€**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 11 316€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00012

Arrêté N°2021-3234 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Limoux

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3234

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de LIMOUX QUILLAN

N°FINESS EJ : 110780707

N°FINESS EG: 110000189

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Limoux Quillan dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **38 649 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Limoux Quillan** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 21 945 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 10 978 €**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 5 726 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Limoux Quillan et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUD'HOMMEAUX

1500 TU00A 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00013

Arrêté N°2021-3235 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3235

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Narbonne

N°FINESS EJ : 110780137

N°FINESS EG : 110000056

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Narbonne dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **14 995 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Narbonne** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 14 995 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1975 TUDAA 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00014

Arrêté N°2021-3236 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Port la Nouvelle

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3236

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle

N°FINESS EJ : 110781010

N°FINESS EG : 110000262

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **1 783€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 1 783 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

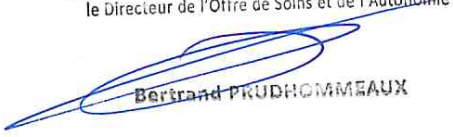
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1003 T00A + S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00015

Arrêté N°2021-3237 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à l'AASM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3237

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à :

l'Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux

N°FINESS EJ : 110786324

N°FINESS EG: 110785516

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux,

Considérant la demande de financement présentée par l'Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **36 980 €** est allouée pour l'exercice 2021 à l'**Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 3 310 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 4 000 €**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 3 780 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 25 890 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

5 4 AOÛT 2021

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00016

Arrêté N°2021-3238 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à la Clinique du Sud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3238

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique du Sud à Carcassonne

N°FINESS EJ : 110007341

N°FINESS EG : 110003118

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Sud pour la Clinique du Sud,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique du Sud à Carcassonne dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **1 427 €** est allouée pour l'exercice 2021 à la **Clinique du Sud à Carcassonne** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 1 427 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre la SAS Clinique du Sud pour la Clinique du Sud et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

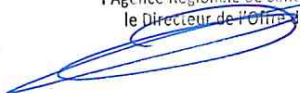
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1906 T00A P S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00017

Arrêté N°2021-3239 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à la Clinique la Vernède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3239

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique Korian la Vernède à Conques sur Orbiel

N°FINESS EJ : 310021316

N°FINESS EG : 110780202

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Château de la Vernède à l'Union pour la Clinique Korian la Vernède à Conques sur Orbriel,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique Korian la Vernède dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **1 454 €** est allouée pour l'exercice 2021 à la **Clinique Korian la Vernède à Conques sur Orbiel** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 1 154 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 300 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Château de la Vernède à l'Union pour la Clinique Korian la Vernède à Conques sur Orbiel et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

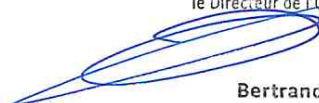
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ESTO TUGA A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00018

Arrêté N°2021-3240 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à l'HAD Pays des 4 vents

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3240

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à :

HAD Korian Pays des quatre vents à Carcassonne

N°FINESS EJ : 750056335

N°FINESS EG : 110005394

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médica France à Paris pour l'HAD Korian Pays des quatre vents à Carcassonne,

Considérant la demande de financement présentée par l'HAD Korian Pays des quatre vents dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **1 069 €** est allouée pour l'exercice 2021 à **HAD Korian Pays des quatre vents** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 1 069 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Médica France à Paris pour l'HAD Korian Pays des quatre vents à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

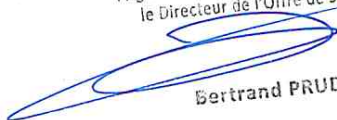
ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1975 TUDOR 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00019

Arrêté N°2021-3241 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à l'Hôpital privé du Grand
Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3241

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à :

L'Hôpital Privé du Grand Narbonne

N°FINESS EJ: 110000114

N°FINESS EG: 110780228

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital Privé du Grand Narbonne,

Considérant la demande de financement présentée par l'Hôpital Privé du Grand Narbonne dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **20 507 €** est allouée pour l'exercice 2021 à l'**Hôpital Privé du Grand Narbonne** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 20 507 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital Privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

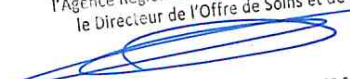
ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1873 TUDA P S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00020

Arrêté N°2021-3242 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Millau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3242

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Millau

N°FINESS EJ : 120004528

N°FINESS EG : 120004569

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Millau,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Millau dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **7 565 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Millau** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 5 065 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 2 500 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

15¹ 3 TUD A 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00021

Arrêté N°2021-3243 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3243

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier J.Puel à Rodez

N°FINESS EJ : 120780044

N°FINESS EG : 120000039

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier J.Puel à Rodez,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier J.Puel à Rodez dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **20 353 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier J.Puel à Rodez** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de cette action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 20 353 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier J.Puel à Rodez et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1500 T00A A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00022

Arrêté N°2021-3244 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH Villefranche de
Rouergue

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3244

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

N°FINESS EJ : 120780069

N°FINESS EG : 120000054

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **27 419 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 25 259 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 2 160 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1503 100A 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00023

Arrêté N°2021-3245 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CHI du Vallon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3245

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON à SALLES LA SOURCE

N°FINESS EJ : 120780481

N°FINESS EG: 120000237

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON à SALLES LA SOURCE,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON à SALLES LA SOURCE dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **4 569 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON à SALLES LA SOURCE** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 2 669 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 2 300 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON à SALLES LA SOURCE et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1573 100A A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00024

Arrêté N°2021-3246 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à l'Hôpital Intercommunal
Espalion

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3246

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à :

L'Hôpital Intercommunal Espalion Saint Laurent d'Olt

N°FINESS EJ : 120780101

N°FINESS EG : 120000096

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Intercommunal Espalion Saint Laurent d'Olt,

Considérant la demande de financement présentée par l'Hôpital Intercommunal Espalion Saint Laurent d'Olt dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **15 478 €** est allouée pour l'exercice 2021 à l'**Hôpital Intercommunal Espalion Saint Laurent d'Olt** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 15 478 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Hôpital Intercommunal Espalion Saint Laurent d'Olt et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

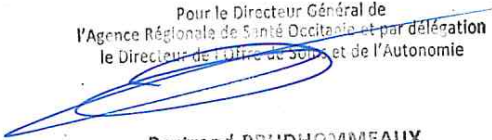
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1503 TUD04 A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00025

Arrêté N°2021-3247 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à l'Hôpital local Saint
Géniez d'Olt et d'Aubrac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3247

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac

N°FINESS EJ : 120780093

N°FINESS EG : 120000088

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **12 419 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 12 419 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

IS02 T08A A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00026

Arrêté N°2021-3248 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH Sainte Marie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3248

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Spécialisé Ste Marie à RODEZ

N°FINESS EJ : 630786754

N°FINESS EG: 120780283

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le Centre Hospitalier Spécialisé Ste Marie à RODEZ,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Ste MARIE à RODEZ dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **25 019 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier Spécialisé Ste Marie à RODEZ** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 18 769 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 6 250 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le Centre Hospitalier Spécialisé Ste Marie à RODEZ et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

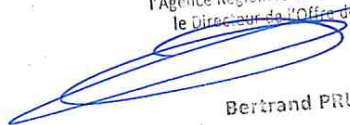
ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1513 TUD A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00027

Arrêté N°2021-3249 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CSSR la Clauze

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3249

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre de SSR la Clauze à St JEAN DELNOUS

N°FINESS EJ : 120000104

N°FINESS EG: 120780135

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association de la Clauze pour le Centre de SSR la Clauze à St JEAN DELNOUS,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre de SSR la Clauze à St JEAN DELNOUS dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **16 064 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre de SSR la Clauze à St JEAN DELNOUS** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 10 160 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 4 704 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 1 200 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'association de la Clauze pour le Centre de SSR la Clauze à St JEAN DELNOUS et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

PS33 TUD0A 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00028

Arrêté N°2021-3250 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CSSR les Tilleuls

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3250

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre S.S.R les Tilleuls Ceignac à CALMONT

N°FINESS EJ : 120000112

N°FINESS EG : 120780143

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association les Tilleuls Ceignac à CALMONT pour le Centre S.S.R les Tilleuls Ceignac à CALMONT,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre S.S.R les Tilleuls Ceignac à CALMONT dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **23 095€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre S.S.R les Tilleuls Ceignac à CALMONT** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 13 380 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 3 115 €**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 6 600 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'association les Tilleuls Ceignac à CALMONT pour le Centre S.S.R les Tilleuls Ceignac à CALMONT et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

S P A U A 1973

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00029

Arrêté N°2021-3251 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3251

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

N°FINESS EJ: 300780053

N°FINESS EG: 300000031

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **17 363 €** est allouée pour l'exercice 2021 au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 13 721€**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 3 642€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

13-2 TUDIA 1-2

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00030

Arrêté N°2021-3252 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH d'Alès

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N° 3252

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier d' Alès

N°FINESS EJ: 300780046

N°FINESS EG: 300000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier d'Alès dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **19 263 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier d'Alès** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 19 263 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier d'Alès et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

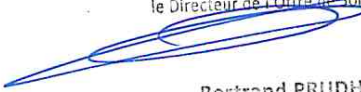
ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ISO 9001:2015

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00031

Arrêté N°2021-3253 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH Le Mas Careiron

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3253

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès

N°FINESS EJ: 300780103

N°FINESS EG: 300000080

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier le Mas Careiron dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **28 600€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques :1 600€**
- **Prévention des risques psycho sociaux :27 000 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ISO 9001:2015

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00032

Arrêté N°2021-3254 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH Le Vigan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 3254

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier le Vigan

N°FINESS EJ: 300780095

N°FINESS EG: 300000072

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier le Vigan dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **12 486€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier le Vigan** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 12 486 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ISO 9001:2015

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00033

Arrêté N°2021-3255 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH Pont St Esprit

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3255

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

N°FINESS EJ: 300780079

N°FINESS EG: 300000056

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **12 144€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 12 144€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

24 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ESOS TUD A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00034

Arrêté N°2021-3256 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH Ponteil

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3256

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de Pontails

N°FINESS EJ: 300780079

N°FINESS EG: 300000056

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Ponteils,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de Ponteils dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **6 365 €** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier de Ponteils** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 6 365€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

1505 100A P.S.

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00035

Arrêté N°2021-3257 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au CH d'Uzès

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3257

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier d'Uzès

N°FINESS EJ : 300780087

N°FINESS EG : 300000064

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier d'Uzès dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **14 029€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier d'Uzès** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 8 629€**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 5 400€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

1505 TUBA 4 S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00036

Arrêté N°2021-3258 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au C.H.U de Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3258

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

N°FINESS EJ : 300780038

N°FINESS EG : 300782117

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **12 575€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Promotion de la qualité de vie au travail : 1 125€**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 11 450€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

1505 TUDA A S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00037

Arrêté N°2021-3259 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à EGREGORE UGECAM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3259

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Médical EGREGORE UGECAM à CAVEIRAC

N°FINESS EJ : 300017399

N°FINESS EG : 300019841

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et UGECAM Occitanie pour le Centre Médical EGREGORE UGECAM,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Médical EGREGORE UGECAM dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **5 450€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre Médical EGREGORE UGECAM à CAVEIRAC** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des risques psycho sociaux : 2 265€**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 1 065 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 2 120 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre UGECAM Occitanie pour le Centre Médical EGREGORE UGECAM et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

1505 TUA P S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00038

Arrêté N°2021-3260 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au SSR les Cadières

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3260

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre de SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux

N°FINESS EJ: 780020715

N°FINESS EG: 300002169

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Diaconesses de Reuilly pour le Centre de SSR les Cadières,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre de SSR les Cadières dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **2 280€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Centre de SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des risques psycho sociaux : 2 280 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la Fondation Diaconesses de Reuilly pour le Centre de SSR les Cadières et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

1505 TUBA P S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00039

Arrêté N°2021-3261 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail à la Clinique Belle-Rive

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3261

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la:

Clinique Bellerive à Villeneuve-lès-Avignon

N°FINESS EJ: 300000148

N°FINESS EG: 300780210

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Bellerive pour la Clinique Bellerive,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique Bellerive, dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **2 880€** est allouée pour l'exercice 2021 à la **Clinique Bellerive à Villeneuve-lès-Avignon**, au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement de l'action :

- **Prévention des risques psycho sociaux :2880 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de cette action.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Clinique Bellerive pour la Clinique Bellerive et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ISOS TUDA P S

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-24-00040

Arrêté N°2021-3262 crédits FIR 2021 pour le
financement du projet d'amélioration des
conditions de travail au Nouvel Hôpital Privé les
Franciscaines

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - N°3262

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

N°FINESS EJ: 300017985

N°FINESS EG: 300780152

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu l'appel à projet lancé le 25 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 28 juin 2021,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

Considérant la demande de financement présentée par le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines, dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **55 580€** est allouée pour l'exercice 2021 au **Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques :43 370 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 11 235€**
- **Promotion de la qualité de vie au travail : 975€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises pour le Nouvel Hôpital privé les Franciscaines et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **24 AOÛT 2021**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
la Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ISOS TUDIA P S

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-16-00003

Décision ARS-OC 2021-4887 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la SELAS
BIOPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat, 66330
CABESTANY (Pyrénées Orientales).

DECISION ARS OC 2021-4887

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (Pyrénées Orientales).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2021-1254 de l'ARS Occitanie du 29 mars 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 660006628 dont le siège social est situé Rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY exploité par la SELAS BIOPOLE 66 ;

Vu la demande adressée par courrier du 7 septembre 2021 par la SELARL MBA Avocats située à CASTELNAU-LE-LEZ au nom de la SELAS BIOPOLE 66 concernant les diverses modifications intervenues au sein de ladite société soit :

. La modification des statuts et du règlement intérieur à effet du 30 avril 2021,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

et à l'effet de constater le transfert du site sis au 10 Boulevard Arago à RIVESALTES (66600) vers le 8-9 Avenue Ledru Rollin RIVESALTES (66600) engendrant :

- . La fermeture du site sis au 10 Boulevard Arago à RIVESALTES (66600) n° FINESS 660784844 à compter du 30 septembre 2021,
- . L'ouverture du site au 8-9 Avenue Ledru Rollin, à RIVESALTES à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la copie du procès-verbal de la collectivité des actionnaires de la SELAS BIOPOLE 66 du 30 avril 2021 décidant de :

- . La modification de l'article 17 des statuts de la Société,
- . La modification de l'article 17 du règlement intérieur de la Société ;

Vu la copie du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS BIOPOLE 66 du 07 septembre 2021 décidant du transfert du site sis au 10 Boulevard Arago à RIVESALTES (66600) vers le 8-9 Avenue Ledru Rollin RIVESALTES (66600) ;

Vu le plan des locaux et le bail conclu entre la SCI Bio Rivesaltes sise à CABESTANY et la SELAS BIOPOLE le 7 juin 2021 concernant le local situé 8-9 Avenue Ledru Rollin RIVESALTES (66600) ;

Vu les statuts de la Société BIOPOLE 66 à effet du 30 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la Société BIOPOLE 66 à effet du 30 avril 2021 ;

Vu la table de répartition du capital de la SELAS BIOPOLE 66, dernière mise à jour au 03 mars 2021 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOPOLE 66 satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2021**, le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 66, n° FINESS d'entité juridique 660006628, dont le siège est situé Rue Ambroise CROIZAT, 66330 CABESTANY, exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPOLE 66, est autorisé à fonctionner sur les 17 sites suivants :

1.	Rue Ambroise Croizat – 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636 ;
2.	102 avenue Pasteur – 66130 ILLE SUR TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677 ;
3.	40 avenue Paul Alduy – 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644 ;
4.	11 boulevard Wilson – 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009317 ;
5.	94 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009325 ;
6.	Avenue du Général Roques – 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139 ;
7.	17 avenue du Roussillon – 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291 ;
8.	28 bis avenue du Général de Gaulle – 66240 SAINT ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669 ;
9.	19 avenue de la Méditerranée – 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651 ;
10.	3 avenue du Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
11.	Centre commercial La Tourre 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.
12.	Clinique Notre-Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
13.	80 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
14.	1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

15.	Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
16.	8-9 boulevard Ledru Rollin 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
17.	27 avenue du Lycée 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,

Article 2 : Les actionnaires biologistes co-responsables sont les suivants :

1. Monsieur Benoit MARNET, pharmacien biologiste,
2. Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste,

Les actionnaires biologistes médicaux sont :

1. Monsieur BERGES Laurent, biologiste médical, médecin,
2. Madame BOUCHAHDA Corinne, biologiste médical, pharmacien,
3. Madame CARRIE-LANFREY Pascale, biologiste médical, médecin,
4. Madame COQ Tatiana, biologiste médical, médecin,
5. Monsieur COSTE Jean-François, biologiste médical, pharmacien
6. Monsieur DANIEL Marc, biologiste médical, médecin,
7. Monsieur DESTIZONS Dominique, biologiste médical, pharmacien,
8. Monsieur FABRE Patrick, biologiste médical, pharmacien,
9. Madame GIRAUDIER Valérie, biologiste médical, pharmacien,
10. Madame HUET Corinne, biologiste médical, pharmacien,
11. Madame LEVADE Marie, biologiste médical, pharmacien,
12. Monsieur MALAFOSSE François, biologiste médical, pharmacien,
13. Monsieur MURGIER Philippe, biologiste médical, vétérinaire,
14. Monsieur PALIX Stéphane, biologiste médical, pharmacien,
15. Monsieur VALENTIN Thomas, biologiste médical, pharmacien,

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

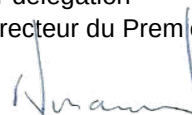
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOPOLE 66.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-16-00002

Arrêté n°2021-4748 modifiant la composition du
Conseil Territorial de l'Aveyron

**ARRETE N° 2021 – 4748 modifiant l'ARRETE N° 2017-171
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et son article 19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifié portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

Considérant les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant les propositions de désignations des représentant pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 est relatif au 1^{er} collège, composé des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège PEREIRA Directrice Départementale Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA12)	Mme Séverine BLANCHIS IREPS Occitanie
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Michel ANGLES Réseau Environnement Santé (RES)
Mme Nathalie BERTRAND Directrice Trait d'Union MILLAU	Mme Fabienne BRASQUIES Directrice Village Douze VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique GARIN DELIGNIERES URPS Médecins	Mme Céline SEGUIN URPS Médecins
M. Emmanuel BOSC URPS Médecins	M. Sébastien MOURCIA URPS Médecins
M. Hugues DEBILLY URPS Médecins	Mme Marielle PUECH URPS Médecins
M. Jean-Pierre BOUILLLOUX URPS Biologistes	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	M. Sevgi GULTEKIN ESENKUT URPS Infirmiers
M. Pierre-Marie VAYSETTES URPS Pharmaciens	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Chirurgiens-Dentistes

Le reste sans changement

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GIGAREL Directeur général UDSMA Aveyron	M. David SWIA TEK Responsable HAD à l'UDSMA Rodez

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Noël AILLOUD Président délégué UNAPEI MP	Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH
M. Georges LAMBERT Président d'Honneur France ALZHEIMER 12	Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir
Mme Jacqueline FRAISSENET Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. André VIE CLCV	M. Francis TEULIER CLCV
M. Pierre RAYNAL Association des Paralysés de France (APF)	M. Claude DANGLES Association Française des Diabétiques MP (AFD)
M. Jean-Paul PANIS 1 ^{er} Vice-Président UDAF 12	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Pascal MAZET Conseiller Régional	M. Clément CARLES Conseiller Régional

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
M. Michel CAUSSE Conseiller départemental de l'Aveyron	Mme Michèle BUESSINGER Conseillère départementale de l'Aveyron

➤ **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Catherine BOUDES BOUSQUET Pôle des Solidarités Départementales

Le reste sans changement

Article 4 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits et invités au sein du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-14-00014

Arrêté n°2021-4749 modificatif du Conseil
Territorial de Santé du Gers

**ARRETE N° 2021- 4749 modifiant l'ARRETE N° 2017-173 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS ;

Considérant les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 relatif au 1^{er} collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé de l'arrêté n°2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPUY Directeur Régional Croix Rouge Française	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Ingrid LADERRIERE Directrice ANPAA 32	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	M. Jean-Christophe COUDON URPS Médecins
Mme Sophie HUREAU URPS Médecins	Mme Sylvie DOMAS URPS Médecins
M. Philippe JULIEN URPS Médecins	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Médecins
Mme Edwige MIEYAN URPS Infirmiers	M. Benoit CAMPOURCY URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Agnès LEYGUE MAUROUX URPS Pharmaciens	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Chirugiens-Dentistes
<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Sages-Femmes	Mme Hélène DUCROS URPS Orthophonistes

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE FORms Ect (Fédération Occitanie Roussillon – Exercices coordonnés territoires)	Mme Sandra MAO MSP VIC FEZENAC
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Annie FENIEYS VMEH du Gers	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	Mme Marie Jeanne INGARGIOLA Présidente FNATH Grand Sud
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice-Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Anthony DRAPEAU ESCALLE APF France Handicap du Gers	M. Jean Bernard COUSTURIAN UDAF Gers
M. Jean Marc PINAUD France Alzheimer Gers	Mme Lydia TORRES Présidente France Alzheimer Gers

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP	M. Pierre PUJOL Président ADPEP 32
Mme Nathalie MICHEL Présidente Association Handicap Auditif	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
Mme Fernande CARRERE Génération Mouvement	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Muriel ABADIE Vice-Président du Conseil Régional	M. Éric CADORE Conseiller Régional

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA MSA	Mme. Véronique DELAGNES-CHALASSON Médecin conseil chef - MSA
M. Jean-Claude MORA Président du Conseil CPAM	M. Michel SESPIAUT CPAM

Le reste sans changement

Article 5 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits et invités au sein du CTS du Gers.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00001

DÉCISION 2021-4455 PORTANT
MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION 2021-1704
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS au COMITE
DE RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA
QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de
la clinique FLC Esthétique à Perpignan FINESS
660007170

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4455

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION 2021-1704 DES REPRESENTANTS DES
USAGERS**

**au COMITE DE RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
de la clinique FLC Esthétique à Perpignan
FINESS 660007170**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1114-1, ainsi que les articles R1112-83 et R.6322-20 et suivants ;
- Vu** le Décret 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la commission de relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2021-1704 du 30 avril 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission de Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de la clinique FLC Esthétique à Perpignan (FINESS 660007170) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France AVC 66 agréée sous le numéro R2014AG0094
- Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission de Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de la clinique FLC Esthétique à Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire :

TITULAIRE 1 : Marie-France PLANQUELLE

Association France AVC 66

- En qualité de représentant des usagers suppléant:

SUPPLEANT 1 : Michelle ANDREANI

Association pour le Droit de
Mourir dans la Dignité
(ADMD)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation
MARIE-FRANCE BATTESTI

Directrice Déléguée des Droits des Usagers
Philippe MONTAUDO
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION 2019/4073 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la clinique
neuro-psychiatrique "Domaine du Cros" à
Quissac FINESS 300786274

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4460

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4073 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique neuro-psychiatrique "Domaine du Cros" à Quissac
FINESS 300786274**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4073 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique neuro-psychiatrique "Domaine du Cros" à Quissac (FINESS 300786274) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de l'Association Française des Diabétiques du Gard en date du 14 juin 2021 portant sur la radiation de Monsieur Yannick PRIoux, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30) agréée sous le numéro N2016RN0082

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique neuro-psychiatrique "Domaine du Cros" à Quissac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Lyse VANNIERE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

TITULAIRE 2 :

"Un poste à désigner"

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Evelynne PESSIOT GORISSE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT 2 : Nho GALLOIS

Association Française des diabétiques du Gard

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général, **Marie-Pierre BATTESTI**
Et par Délégation,


Directrice Déléguée des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires
Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00003

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DÉCISION 2019/4078 MODIFIÉE DE
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS
(CDU) du SSR LES QUATRE FONTAINES à
NARBONNE FINESS 110004942

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4457

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4078 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR LES QUATRE FONTAINES à NARBONNE
FINESS 110004942**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4078 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2021/1699 du 30 avril 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Les Quatre Fontaines à Narbonne (FINESS 110004942) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 19 juillet 2021, de Madame Nelli PERRAMONT, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012
- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Les Quatre Fontaines à Narbonne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Yvette BOUISSET

Association des accidentés de la vie
(FNATH)

TITULAIRE 2 : Claude DEMOUGEOT

Association Visites des malades dans
les établissements hospitaliers
(VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Violette MERKLING

Association France Alzheimer

SUPPLEANT 2 :

"Un poste à désigner"

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général, **Marie-Pierre BATTESTI**
Et par Délégation,


Directrice Déléguée des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00002

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DÉCISION 2019/4126 MODIFIÉE DE
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS
(CDU) du Centre Hospitalier de UZES FINESS
300780087

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4456

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4126 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de UZES
FINESS 300780087**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4126 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020-3081 du 05 octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de UZES (FINESS 300780087) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de l'Association Française des Diabétiques du Gard en date du 14 juin 2021 portant sur la radiation de Monsieur Yannick PRIOUX, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courriel de Madame Béatrice DOMENGES en date du 19 juin 2021 acceptant d'occuper un poste de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale Générations Mouvement agréée sous le numéro N2016RN0094
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126



D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de UZES est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Gilbert ISOARD

Fédération Nationale Générations
Mouvement

TITULAIRE 2 : Béatrice DOMENGES

Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 :

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 :

« Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI



Directrice Déléguée des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00004

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DÉCISION 2019/4131 MODIFIÉE DE
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS
(CDU) du Centre Hospitalier ALES CEVENNES
FINESS 300780046

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 -

4458

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2019/4131 MODIFIÉE DE DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier ALES CEVENNES
FINESS 300780046**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4131 du 03 décembre 2019 modifiée par les décisions 2020/2140 du 09 juillet 2020 et 2021/3844 du 15 juillet 2021 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Alès Cévennes (FINESS 300780046) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084



DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH Alès Cévennes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Lyse VANNIERE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

TITULAIRE 2 : Dominique KLEITZ

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Anne-Marie TEULADE

Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

SUPPLEANT 2 : Annie VIDAL-PALETTI

Association La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général, **Marie-Pierre BATTESTI**
Et par Délégation,



Directrice Déléguée des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires
Juridiques

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00005

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DÉCISION 2020/391 DE DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS (CDU) SSR
"Domaine du Cros" à QUISSAC FINESS
300781440

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2021 - 4459

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2020/391 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
SSR "Domaine du Cros" à QUISSAC
FINESS 300781440**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2020/391 du 18 février 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Domaine du Cros à Quissac (FINESS 300781440) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de l'Association Française des Diabétiques du Gard en date du 14 juin 2021 portant sur la radiation de Monsieur Yannick PRIOUX, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
agréée sous le numéro N2016RN0020

Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30) agréée sous le numéro N2016RN0082

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Domaine du Cros à Quissac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 : Lyse VANNIERE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

TITULAIRE 2 :

"Un poste à désigner"

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 : Evelynne PESSIOT GORISSE

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT 2 : Nho GALLOIS

Association Française des diabétiques du Gard

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2022.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général **Marie-Pierre BATTESTI**
Et par Délégation,


Directrice Déléguée des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires
Juridiques

DDT34

R76-2021-05-26-00007

ARDC-3421936-GAEC-FERME-DE-BESSES-AUTORI
SATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 26/05/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/05/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-936 de 23,5415 ha situés commune de LA SALVETAT SUR AGOUT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/09/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**

Myliène RAUD

**GAEC LA FERME DE BESSES
Monsieur et Madame CABROL
Besses basses
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2021-05-20-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame ESTIVALEZES Jeanine,
sous le n° 81213334

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tam.gouv.fr

Albi, le lundi 7 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 20/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,67 hectares SAU, parcelles sises commune de CARMAUX, appartenant à monsieur Louis FALGAYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **20/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213334**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADO

Madame Jeanine ESTIVALEZES
10, rue Denis Papin
81400 CARMAUX

DDT81

R76-2021-05-18-00032

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur PAGES Jérémie, sous le
n° 81211930



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **18 mai 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,24 hectares**, parcelles sises commune de LABASTIDE-DE-LEVIS (3,98 ha) et de FAYSSAC (3,26 ha), appartenant à madame Marie-Thérèse MEDALLE (3,98 ha) et à monsieur NETANJ Jaffar (3,26 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **18/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211930**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18 septembre 2021.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jérémie PAGES

1, Chemin du Barry

81150 CASTANET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-05-19-00076

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur DEBLAIZE Thibaut,
sous le n° 81211932



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 7 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 19 mai 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en valeur de **179,32 hectares**, parcelles sises communes de GIROUSSENS (158,90 ha) et de COUFFOULEUX (20,42 ha), auparavant exploitées par l'EARL PLAINE DE GANAPI - monsieur Eric MASSOUTIER et par monsieur Eric MALIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211932**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Thibaut DEBLAIZE
89, Chemin de la Vigne Ecole

82000 MONTAUBAN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-05-20-00003

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC CABANES RIGAUD, sous
le n° 81213333

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le lundi 7 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 20/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11 hectares SAU, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à l'indivision OULMEDE (Andrée, René et Daniel).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **20/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213333**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

GAEC CABANES-RIGAUD
Monsieur et madame Bernard et Béatrice CABANES
La Monsaradié

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT81

R76-2021-05-17-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC des 5 cantons, sous le n°
81213338

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le mercredi 9 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 17/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 28,05 hectares SAU, parcelles sises commune de LOUPIAC, appartenant à monsieur Jean-Paul MAJOREL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **17/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: n° **81213338**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DES CINQ CANTONS
Messieurs Serge et Jean-Paul POUGET
Les Cinq Cantons

81500 GIROUSSENS

DDT81

R76-2021-05-18-00031

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC ISALEX, sous le n°
81213332

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le lundi 7 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 18/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 23,36 hectares SAU, parcelles sises commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, appartenant à monsieur Jean-Edouard FOURGASSIE (7,90 ha) et à la Fondation de la Faune Sauvage (15,46 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **18/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213332**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC ISALEX
Monsieur et madame Alexis et Isabelle AURIOL
L'auberge Neuve

81570 VIELMUR-SUR-AGOUT

DDT81

R76-2021-05-21-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC THERON ET FILS, sous le
n° 81213335

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le lundi 7 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 21/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,78 hectares SAU, parcelles sises commune de NAGES, appartenant au G.F. de Ladrex.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **21/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213335**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC THERON ET FILS
Messieurs Cyril et Angely THERON
Pontis

81320 NAGES

DRAAF

R76-2021-09-21-00007

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation
du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021
dans les départements de la Haute-Garonne et
du Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements
de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par le syndicat des vignerons de Fronton le 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest en date du 16 septembre 2021 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité de la maturité des baies et du risque sanitaire accru compte tenu des conditions climatiques actuelles plus automnales,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimaux répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

Considérant que la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels,

page 1/4

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2021**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des parties(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
FRONTON	Rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1 % vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
	Rosé				1,5 % vol			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-17-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures à
ESCOULA Christelle

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme ESCOULA Christelle, demeurant à TROULEY-LABARTHE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 17/06/2021, sous le n° 65214968 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,7925 hectares sis sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE et propriété de la commune de CALAVANTE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par M. FERRANE Jean-Baptiste demeurant à CALAVANTE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 23/03/2021 sous le numéro 65214931, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,7925 hectares sis sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE et propriété de la commune de CALAVANTE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 06/07/2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FERRANE Jean-Baptiste ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE par le SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 50,4 hectares par le SDREA sus-visé par associé exploitant sur la commune de d'ANGOS et CALAVANTE ;

Vu l'avis émis à la demande de Mme ESCOULA Christelle par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 01/09/2021 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,7925 hectares, déposée par Mme ESCOULA Christelle, porte la surface agricole de l'exploitation de 28,70 hectares à 31,4925 hectares après opération, soit 31,4925 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Mme ESCOULA Christelle correspond à la **priorité n° 5** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité du SDREA sus-visé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de 2,7925 hectares, déposée par M. FERRANE Jean-Baptiste, porte la surface agricole de l'exploitation de 38 hectares à 40,7925 hectares après opération, soit 40,7925 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. FERRANE Jean-Baptiste correspond à la **priorité n° 5** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité du SDREA sus-visé ;

Considérant que conformément au SDREA sus-visé, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant qu'après examen de ces critères, il n'est pas possible de départager les candidatures de Mme ESCOULA Christelle et M. FERRANE Jean-Baptiste, sur les parcelles en concurrence cadastrées B 0089 commune d'ANGOS, B 0458 et B 0460 commune de CALAVANTE, d'une superficie totale de 2,7925 ha ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme ESCOULA Christelle dont le siège d'exploitation est situé à TROULEY-LABARTHE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B 0089 commune d'ANGOS, B 0458 et B 0460 commune de CALAVANTE, d'une superficie totale de 2,7925 ha appartenant à la commune de CALAVANTE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

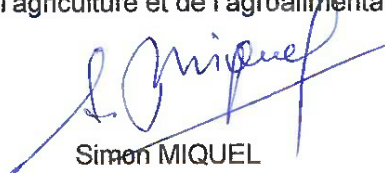
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **17 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXES

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	
2	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	
	Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
3	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	- FERRANE Jean-Baptiste – SAU 2021 41ha (y compris parcelles en concurrence)- Elevage bovin viande (39 mères)- Installation 2018 hors DJA - ESCOULA Christelle –SAU 2021 28,70 ha -Elevage ovins viande (182 mères)- Installation 2021 hors DJA
6	Autre installation	
	Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations	
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA (CALAVANTE-ANGOS) : 72 ha

Seuil de viabilité : 50.4 ha

Parcelles isolées : 3.6 ha

**ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES
DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE**

Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	OUI	NON	J-B. FERRANE	C. ESCOULA
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	0	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SICO, hors « AB » ?	1	0	0	1
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau 3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	1
		5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	1
		7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	1
		8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	1
Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à ½ SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	0	0
		10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	0	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	0	0
		12. La SAU pondérée de l'exploitation par actif ¹⁰ est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	1
	NOMBRE D'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	0	0
		14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	0	0
	NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)					
TOTAL					6	6

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-17-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures à
FERRANE Jean-Baptiste



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FERRANE Jean-Baptiste demeurant à CALAVANTE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 23/03/2021 sous le numéro 65214931, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,7925 hectares sis sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE et propriété de la commune de CALAVANTE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 06/07/2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FERRANE Jean-Baptiste ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Mme ESCOULA Christelle, demeurant à TROULEY-LABARTHE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 17/06/2021, sous le n° 65214968 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,7925 hectares sis sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE et propriété de la commune de CALAVANTE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE par le SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 50,4 hectares par associé exploitant, par le SDREA sus-visé sur la commune de d'ANGOS et CALAVANTE ;

Vu l'avis émis à la demande de M. FERRANE Jean-Baptiste par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 01/09/2021 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,7925 hectares, déposée par M. FERRANE Jean-Baptiste, porte la surface agricole de l'exploitation de 38 hectares à 40,7925 hectares après opération, soit 40,7925 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. FERRANE Jean-Baptiste correspond à la **priorité n° 5** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité du SDREA sus-visé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de 2,7925 hectares, déposée par Mme ESCOULA Christelle, porte la surface agricole de l'exploitation de 28,70 hectares à 31,4925 hectares après opération, soit 31,4925 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Mme ESCOULA Christelle correspond à la **priorité n° 5** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du SDREA sus-visé ;

Considérant que conformément au SDREA sus-visé , en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant qu'après examen de ces critères, il n'est pas possible de départager les candidatures de M. FERRANE Jean-Baptiste et Mme ESCOULA Christelle, sur les parcelles en concurrence cadastrées B 0089 commune d'ANGOS, B 0458 et B 0460 commune de CALAVANTE, d'une superficie totale de 2,7925 ha ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. FERRANE Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à CALAVANTE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B 0089 commune d'ANGOS, B 0458 et B 0460 commune de CALAVANTE, d'une superficie totale de 2,7925 ha appartenant à la commune de CALAVANTE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

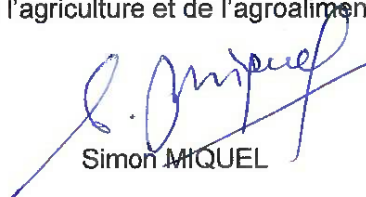
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **17 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXES

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAU ^p de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	
2	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	
	Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
3	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	- FERRANE Jean-Baptiste – SAU 2021 41ha (y compris parcelles en concurrence)- Elevage bovin viande (39 mères)- Installation 2018 hors DJA - ESCOULA Christelle –SAU 2021 28,70 ha -Elevage ovins viande (182 mères)- Installation 2021 hors DJA
6	Autre installation	
	Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations	
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA (CALAVANTE-ANGOS) : 72 ha

Seuil de viabilité : 50.4 ha

Parcelles isolées : 3.6 ha

**ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES
DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE**

Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	OUI	NON	J-B. FERRANE	C. ESCOULA
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	0	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SICO, hors « AB » ?	1	0	0	1
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	1
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0
		6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	1
		7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	1
		8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	1
Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à ½ SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	0	0
		10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	0	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	0	0
		12. La SAU pondérée de l'exploitation par actif ⁴ est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	1
	NOMBRE D'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	0	0
		14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	0	0
	NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)					
TOTAL					6	6

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-17-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MATTES (ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, ALBOUY David et Théo)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande déposée par le GAEC DE MATTES (Mesdames ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, Messieurs ALBOUY David et Théo) demeurant à Puech Teste – 12290 PONT DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mars 2021 sous le n° C2116063 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,12 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MATTES ;

Vu la demande concurrente déposée par Madame MALBOUYRES Sandrine demeurant à Bournhounet 12450 FLAVIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° 12210342 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,91 hectares sis sur les communes de FLAVIN et de SAINTE-RADEGONDE et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur les communes de FLAVIN et SAINTE-RADEGONDE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS et à 69,30 hectares sur la commune de FLAVIN ;

Considérant que le GAEC DE MATTES (Mesdames ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, Messieurs ALBOUY David et Théo) dispose avant opération de 153,48 hectares pour 4 associés, avec une production bovin lait ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,12 hectares déposée par le GAEC DES MATTES (Mesdames ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, Messieurs ALBOUY David et Théo) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 175,60 hectares, soit 43,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MATTES (Mesdames ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, Messieurs ALBOUY David et Théo) correspond à la **priorité n°5 : (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 61,91 hectares déposée par Madame MALBOUYRES Sandrine porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 61,91 hectares, soit 61,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame MALBOUYRES Sandrine correspond à la **priorité n° 6 : (autre installation)** au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame MALBOUYRES Sandrine n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MATTES (Mesdames ALARY Nicole et ALBOUY Catherine, Messieurs ALBOUY David et Théo) dont le siège d'exploitation est situé à Puech Teste 12290 PONT DE SALARS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,12 hectares, sis sur la commune de FLAVIN propriété du GFA DE BRIANE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

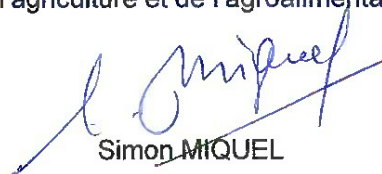
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1
TABLEAU DE REPARTITION DES PARCELLES DEMANDEES ENTRE LES DIFFERENTS CONCURRENTS

Commune	Section	Contenance en ha	Propriétaire	SURFACES DEMANDEES					
				GAEC DE VIEIL VAYSSAC	GAEC DE MATTES	GAEC DES PLAINES DE CALMONT	GAEC DU TERRAL (Non Soumis)	GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Non Soumis)	MALBOUYRES Sandrine (Non Soumis)
				PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES
FLAVIN parcelles en concurrences	C23	8,5015	GFA DE BRIANE	Refus				Accord	
	C24	4,031				Refus		Accord	
	C25	5,597				Refus		Accord	
	C51	0,024			Accord				Accord
	C52	2,099			Accord				Accord
	C64	6,407		Refus				Accord	
	C65	1,722		Refus				Accord	
	C66	0,119		Accord					Accord
FLAVIN parcelles hors concurrences	C67	12,5		Accord			Accord		Accord
	AL2	0,446					Accord		
	AL3	3,808		Accord					
	AL5	1,0255					Accord		
	AL8	2,883					Accord		
	C22	0,1252							Accord
	C26	0,3977				Accord			
	C27	0,1242				Accord			
	C28	0,181				Accord			
	C29	1,4584				Accord			
	C30	0,3977				Accord			
	C31	0,794				Accord			
	C32	0,2453				Accord			
	C50	4,6335							Accord
	C57	2,313							Accord
	C58	5,703							Accord
	C59	1,53		Accord					
	C60	1,4243		Accord					
	C61	3,346		Accord					
	C62	5,387		Accord					
	C233	0,1351							Accord
	C236	0,0969							Accord
	C237p	22,0184			Accord				Accord
SAINTE RADEGONDE parcelles hors concurrences	AX8	2,246							Accord
	AX10	2,852							Accord
	AX16	5,6549							Accord
	AY 35	1,391							Accord

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-17-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DE VIEL VAYSSAC
(ALEXANDRE Ghislaine, ALEXANDRE
Jean-Charles)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-374

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE VIEL VAYSSAC (Madame ALEXANDRE Ghislaine, Monsieur ALEXANDRE Jean-Charles) demeurant à Viel Vayssac – 12450 FLAVIN enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116059 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,74 hectare(s) sis sur la commune de FLAVIN et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE VIEL VAYSSAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Vu la demande concurrente déposée par Madame MALBOUYRES Sandrine demeurant à Bournhounet 12450 FLAVIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° 12210342 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,91 hectares sis sur les communes de FLAVIN et de SAINTE-RADEGONDE et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu la demande concurrente déposée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Clément et Dominique) demeurant à Puech Teste 12290 PONT DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° 12210351 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,26 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur les communes de FLAVIN et SAINTE-RADEGONDE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS et à 69,30 hectares sur la commune de FLAVIN ;

Considérant que Madame MALBOUYRES Sandrine et le GAEC de CAMMAS PUECH TESTE ne sont pas en concurrence entre eux ;

Considérant que le GAEC DE VIEL VAYSSAC (Madame ALEXANDRE Ghislaine, Monsieur ALEXANDRE Jean-Charles) dispose avant opération de 118,28 hectares, pour 2 associés exploitants avec une production ovine ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 44,74 hectares déposée le GAEC DE VIEL VAYSSAC (Madame ALEXANDRE Ghislaine, Monsieur ALEXANDRE Jean-Charles) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 163 hectares, soit 81,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE VIEL VAYSSAC (Madame ALEXANDRE Ghislaine, Monsieur ALEXANDRE Jean-Charles) correspond à la **priorité n° 6 : (autre agrandissement réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 61,91 hectares déposée par Madame MALBOUYRES Sandrine porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 61,91 hectares, soit 61,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame MALBOUYRES Sandrine correspond à la **priorité n° 6 : (autre installation)** au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame MALBOUYRES Sandrine n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) dispose avant opération de 47,86 hectares pour 2 associés exploitants, avec une production bovin viande et caprine ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,26 hectares déposée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 74,12 hectares, soit 37,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que Mr CAMMAS Clément qui s'installe au sein du GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) a reçu un accord relatif à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P) en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) correspond à la **priorité n°3 : (agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE VIEL VAYSSAC (Madame ALEXANDRE Ghislaine, Monsieur ALEXANDRE Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé à Viel Vayssac - 12450 FLAVIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,11 hectares, sis sur la commune de FLAVIN parcelles AL3-C59-C60-C61-C62-C66-C67p : propriétés du GFA de BRIANE.

Le GAEC DE VIEL VAYSSAC (Madame ALEXANDRE Ghislaine, Monsieur ALEXANDRE Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé à Viel Vayssac - 12450 FLAVIN n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 16,63 hectares, parcelles C23-C64-C65 sis sur la commune de FLAVIN, et propriété du GFA DE BRIANE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

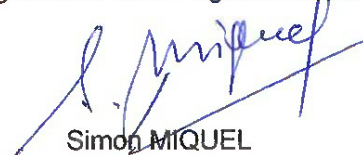
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1
TABLEAU DE REPARTITION DES PARCELLES DEMANDEES ENTRE LES DIFFERENTS CONCURRENTS

Commune	Section	Contenance en ha	Propriétaire	SURFACES DEMANDEES					
				GAEC DE VIEIL VAYSSAC	GAEC DE MATTES	GAEC DES PLAINES DE CALMONT	GAEC DU TERRAL (Non Soumis)	GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Non Soumis)	MALBOUYRES Sandrine (Non Soumis)
				PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES
FLAVIN parcelles en concurrences	C23	8,5015	GFA DE BRIANE	Refus				Accord	
	C24	4,031				Refus		Accord	
	C25	5,597				Refus		Accord	
	C51	0,024			Accord				Accord
	C52	2,099			Accord				Accord
	C64	6,407		Refus				Accord	
	C65	1,722		Refus				Accord	
	C66	0,119		Accord					Accord
FLAVIN parcelles hors concurrences	C67	12,5		Accord			Accord		Accord
	AL2	0,446					Accord		
	AL3	3,808		Accord					
	AL5	1,0255					Accord		
	AL8	2,883					Accord		
	C22	0,1252							Accord
	C26	0,3977				Accord			
	C27	0,1242				Accord			
	C28	0,181				Accord			
	C29	1,4584				Accord			
	C30	0,3977				Accord			
	C31	0,794				Accord			
	C32	0,2453				Accord			
	C50	4,6335							Accord
	C57	2,313							Accord
	C58	5,703							Accord
	C59	1,53		Accord					
	C60	1,4243		Accord					
	C61	3,346		Accord					
	C62	5,387		Accord					
SAINTE RADEGONDE parcelles hors concurrences	C233	0,1351							Accord
	C236	0,0969							Accord
	C237p	22,0184			Accord				Accord
	AX8	2,246							Accord
	AX10	2,852							Accord
	AX16	5,6549							Accord
	AY 35	1,391							Accord

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-17-00003

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DES PLAINES DE CALMONT
(ALBOUY Laurent et Benoît)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande déposée par le GAEC DES PLAINES DE CALMONT (Messieurs ALBOUY Laurent et Benoît) demeurant à Bel Air – 12450 CALMONT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mars 2021 sous le n° C2116064 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,22 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PLAINES DE CALMONT ;

Vu la demande concurrente déposée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Clément et Dominique) demeurant à Puech Teste 12290 PONT DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° 12210351 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,26 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété du GFA DE BRIANE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur les communes de FLAVIN et SAINTE-RADEGONDE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS et à 36,40 hectares sur la commune de CALMONT ;

Considérant que le GAEC DES PLAINES DE CALMONT (Messieurs ALBOUY Laurent et Benoît) dispose avant opération de 115,29 hectares pour 2 associés exploitants, avec une production bovin lait ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,22 hectares déposée par le GAEC DES PLAINES DE CALMONT (Messieurs ALBOUY Laurent et Benoît) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 128,51 hectares, soit 64,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PLAINES DE CALMONT (Messieurs ALBOUY Laurent et Benoît) correspond à la **priorité n° 6 : (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

Considérant que le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) dispose avant opération de 47,86 hectares pour 2 associés exploitants, avec une production bovin viande et caprine ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,26 hectares déposée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 74,12 hectares) soit 37,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que Mr CAMMAS Clément qui s'installe au sein du GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) a reçu un accord relatif à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P) en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Messieurs CAMMAS Dominique et Clément) correspond à la **priorité n° 3 : (agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES PLAINES DE CALMONT (Messieurs ALBOUY Laurent et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à Bel Air - 12450 CALMONT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,59 hectares, sis sur la commune de FLAVIN parcelles C26-C27-C28 C29-C30-C31-C32 : propriétés du GFA de BRIANE.

Le GAEC DES PLAINES DE CALMONT (Messieurs ALBOUY Laurent et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à Bel Air - 12450 CALMONT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 9,63 hectares, parcelles -sis sur la commune de FLAVIN parcelles C24-C25 et propriété du GFA DE BRIANE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

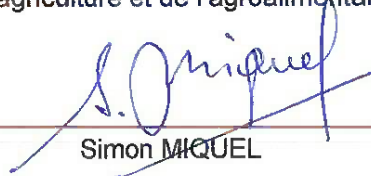
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'Adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1
TABLEAU DE REPARTITION DES PARCELLES DEMANDEES ENTRE LES DIFFERENTS CONCURRENTS

Commune	Section	Contenance en ha	Propriétaire	SURFACES DEMANDEES					
				GAEC DE VIEIL VAYSSAC	GAEC DE MATTES	GAEC DES PLAINES DE CALMONT	GAEC DU TERRAL (Non Soumis)	GAEC CAMMAS PUECH TESTE (Non Soumis)	MALBOUYRES Sandrine (Non Soumis)
				PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES	PARCELLES DEMANDEES
FLAVIN parcelles en concurrences	C23	8,5015	GFA DE BRIANE	Refus				Accord	
	C24	4,031				Refus		Accord	
	C25	5,597				Refus		Accord	
	C51	0,024			Accord				Accord
	C52	2,099			Accord				Accord
	C64	6,407		Refus				Accord	
	C65	1,722		Refus				Accord	
	C66	0,119		Accord					Accord
	C67	12,5		Accord			Accord		Accord
FLAVIN parcelles hors concurrences	AL2	0,446					Accord		
	AL3	3,808		Accord					
	AL5	1,0259					Accord		
	AL8	2,883					Accord		
	C22	0,1252							Accord
	C26	0,3977				Accord			
	C27	0,1242				Accord			
	C28	0,181				Accord			
	C29	1,4584				Accord			
	C30	0,3977				Accord			
	C31	0,794				Accord			
	C32	0,2453				Accord			
	C50	4,6335							Accord
	C57	2,313							Accord
	C58	5,703							Accord
	C59	1,53		Accord					
	C60	1,4243		Accord					
	C61	3,346		Accord					
	C62	5,387		Accord					
	C233	0,1351							Accord
	C236	0,0969							Accord
SAINTE RADEGONDE parcelles hors concurrences	C237p	22,0184			Accord				Accord
	AX8	2,246							Accord
	AX10	2,852							Accord
	AX16	5,6549							Accord
	AY 35	1,391							Accord

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-10-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL
Régine, André, Alexandre & Jonathan)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) demeurant Le Tayrac- 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015876 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,81 hectares, sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Madame CAZOTTES Maryline et Monsieur DAURES Patrick ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 mars 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine & André) demeurant à Le Verdier - 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 février 2021 sous le numéro C 2115967 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur DAURES Patrick ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier - Immeuble NÉOS - 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la phase contradictoire, pour retrait d'accord tacite, lancée par lettre du 12 juillet 2021 pour une durée de 21 jours ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de DURENQUE par le SDREA ;

Considérant que le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) dispose avant opération de 79,67 hectares pour 2 associés exploitants avec une production de bovins & ovins ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,81 hectares déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,48 hectares, soit 51,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 226 – 227 – 233 – 237 – 238 – 284 – 325 – 686 – 723 – 726 – 727 – 777 – 779 – 780 – 782 – 785 – 791 – 913 – 943 et D 645, d'une contenance de 12,2942 hectares n'a pas fait l'objet d'une concurrence ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 222 – 223 – 240 – 685 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 en concurrence sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 7,15 hectare(s) se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux exploités par lui ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 222 – 223 – 240 – 685 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 en concurrence sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 7,15 hectares, correspond à la priorité n°2 (**restructuration parcellaire**) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 6 – D 559 – 560 – 1248, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 4,36 hectare(s) correspond à la priorité n°6 (**autre agrandissement**) du SDREA ;

Considérant que le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) dispose avant opération de 97,47 hectares pour 4 associés exploitants avec une production d'ovins lait et viande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares déposée par le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 108,98 hectares, soit 27,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 – 560, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 9,63

hectares, se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux du GAEC MAGNAVAL ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL pour les parcelles C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 & 560, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 9,63 hectare(s) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL pour les parcelles C 685 – D 1248, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 1,89 hectare(s) correspond au rang de priorité n°5 (consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental fixés par le SDREA peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que pour les parcelles C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 & 560, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 9,63 hectares, le résultat de l'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental attribuent un nombre de points égal à la demande du GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) et à celle du GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) (Voir annexe 2) ;

Considérant l'absence de réponse du GAEC MAGNAVAL dans le délai imparti lors de la phase contradictoire relative au retrait de l'accord tacite.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé à Le Verdier – 12170 DURENQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,70 hectares correspondant aux parcelles : C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 – D 559 – 560 – 1248), commune de DURENQUE, appartenant à Monsieur DAURES Patrick.

Le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,81 hectare correspondant à la parcelle C 685, commune de DURENQUE, appartenant à Monsieur DAURES Patrick.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des

aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **10 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	N° cadastral	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC Tayrac Lacoste	GAEC Magnaval	Observations
	C 226, 227, 233, 237, 238, 284, 325, 686, 723, 726, 727, 777, 779, 780, 782, 785, 791, 913, 943 D 645	12,2942		x		Pas de concurrence
DURENQUE	C 222, 240, 776, 778, 781, 783, 784, 900, 903 C 223 C 685 C 6	7,15	CAZOTTES Maryline DAURES Patrick	x		Pas de concurrence
	D 559	4,36		Priorité 2	Priorité 2 ✓	En concurrence
	D 560			Priorité 2	Priorité 5	En concurrence
	D 1248			Priorité 6	Priorité 2 ✓	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 2 ✓	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 2 ✓	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 2 ✓	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 5 ✓	En concurrence

Annexe 2 :

Évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental

Pour les parcelles : C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 & 560, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE

	GAEC TAYRAC-LACOSTE	GAEC MAGNAVAL	Nombre de points	
	CAZOTTES Nicole (65 ans) CAZOTTES Sébastien (42 ans)	MAGNAVAL Régine (59 ans) MAGNAVAL André (59 ans) Alexandre (36 ans) Jonathan (32 ans)		
	REQUISTA	DURENQUE		
	PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification	1	1	1	0
Commercialisation				
SIQO	0	1	1	0
	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Distance < à 10 km	1	1	1	0
Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
Restructuration parcellaire	1	0	1	0
	PERFORMANCE SOCIALE			
Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
Affiliation AMEXA	1	1	1	0
Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
SAU/actif < 70 % du seuil	0	1	1	0
Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
	7	7		

DRAAF Occitanie

R76-2021-09-10-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC TAYRAC-LACOSTE
(CAZOTTES Nicole & Sébastien)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) demeurant Le Tayrac – 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015876 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,81 hectares, sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Madame CAZOTTES Maryline et Monsieur DAURES Patrick;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 mars 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine & André) demeurant à Le Verdier – 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 février 2021 sous le numéro C 2115967 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur DAURES Patrick ;

Vu la phase contradictoire, pour retrait d'accord tacite, lancée par lettre du 12 juillet 2021 pour une durée de 21 jours ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de DURENQUE par le SDREA ;

Considérant que le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) dispose avant opération de 79,67 hectares pour 2 associés exploitants avec une production de bovins & ovins;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,81 hectares déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,48 hectares, soit 51,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC LACOSTE, les parcelles C 226 – 227 – 233 - 237 – 238 - 284 – 325 – 686 – 723 – 726 – 727 – 777 – 779 – 780 – 782 – 785 – 791 – 913 – 943 et D 645, d'une contenance de 12,2942 hectares n'a pas fait l'objet d'une concurrence,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 222 – 223 – 240 – 685 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 - 903 en concurrence sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 7,15 hectare(s) se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux exploités par lui,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 222 – 223 – 240 – 685 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 - 903 en concurrence sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 7,15 hectares, correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le GAEC TAYRAC-LACOSTE, les parcelles C 6 – D 559 – 560 – 1248, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 4,36 hectare(s) correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) dispose avant opération de 97,47 hectares pour 4 associés exploitants avec une production d'ovins lait et viande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares déposée par le GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 108,98 hectares, soit 27,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles C 6 - 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 - 903 et D 559 – 560, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 9,63 hectares, se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux du GAEC MAGNAVAL

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL pour les parcelles C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 & 560, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 9,63 hectare(s) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL pour les parcelles C 685 – D 1248, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 1,89 hectare(s) correspond au rang de priorité n°5 (consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental fixés par le SDREA peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que pour les parcelles C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 & 560, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE d'une contenance de 9,63 hectares, le résultat de l'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental attribuent un nombre de points égal à la demande du GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) et à celle du GAEC MAGNAVAL (MAGNAVAL Régine, André, Alexandre & Jonathan) (Voir annexe 2) ;

Considérant l'absence de réponse du GAEC TAYRAC-LACOSTE dans le délai imparti lors de la phase contradictoire relative au retrait de l'accord tacite.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à Le Tayrac – 12170 REQUISTA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,2942 hectares, parcelles C 226 – 227 – 233 – 237 – 238 – 284 – 325 – 686 – 723 – 726 – 727 – 777 – 779 – 780 – 782 – 785 – 791 – 913 – 943 et D 645, commune de DURENQUE, appartenant à Madame CAZOTTES Maryline.

Le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à Le Tayrac – 12170 REQUISTA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 15 a (parcelle(s) C 222 – 223 – 240 – 685 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 - 903), commune de DURENQUE, appartenant à Monsieur DAURES Patrick.

Le GAEC TAYRAC-LACOSTE (CAZOTTES Nicole & Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à Le Tayrac – 12170 REQUISTA, n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,36 hectares, parcelles : C 6 – D 559 – 560 – 1248, commune de DURENQUE, appartenant à Monsieur DAURES Patrick.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

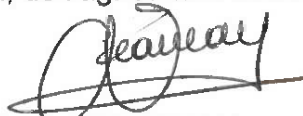
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **1 0 SEP. 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	N° cadastral	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC Tayrac Lacoste	GAEC Magnaval	Observations
	C 226, 227, 233, 237, 238, 284, 325, 686, 723, 726, 727, 777, 779, 780, 782, 785, 791, 913, 943 D 645	12,2942		x /		Pas de concurrence
DURENQUE	C 222, 240, 776, 778, 781, 783, 784, 900, 903 C 223 C 685 C 6 D 559 D 560 D 1248	7,15 4,36	CAZOTTES Maryline DAURES Patrick	x /		Pas de concurrence
				Priorité 2 /	Priorité 2	En concurrence
				Priorité 2 /	Priorité 2	En concurrence
				Priorité 2 /	Priorité 5	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 2	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 2	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 2	En concurrence
				Priorité 6	Priorité 5	En concurrence

Annexe 2 :

Évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental

Pour les parcelles : C 6 – 222 – 223 – 240 – 776 – 778 – 781 – 783 – 784 – 900 – 903 et D 559 & 560, en concurrence, sises sur la commune de DURENQUE

	GAEC TAYRAC-LACOSTE	GAEC MAGNAVAL	Nombre de points	
	CAZOTTES Nicole (65 ans) CAZOTTES Sébastien (42 ans)	MAGNAVAL Régine (59 ans) MAGNAVAL André (59 ans) Alexandre (36 ans) Jonathan (32 ans)		
	REQUISTA	DURENQUE		
	PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification	1	1	1	0
Commercialisation				
SIQO	0	1	1	0
	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Distance < à 10 km	1	1	1	0
Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
Restructuration parcellaire	1	1	1	0
	PERFORMANCE SOCIALE			
Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
Affiliation AMEXA	1	1	1	0
Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
SAU/actif < 70 % du seuil	0	1	1	0
Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
	7	7		